



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32
(2011, chapitre 34)

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 17 mars 2011 et modifiant
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 2 novembre 2011
Principe adopté le 9 novembre 2011
Adopté le 8 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de protéger contre les recours judiciaires les mandataires de l'État qui perçoivent un montant dont une loi fiscale ordonne la perception.

Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de revaloriser les exemptions relatives au régime public d'assurance médicaments et à la contribution santé.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

2° la mise en place de deux nouveaux volets du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure;

3° certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;

4° le traitement fiscal réservé à certains montants remboursés par une succession;

5° la période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique;

6° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique;

7° des ajustements à certains crédits d'impôt dans le domaine culturel.

Elle modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et la Loi sur la Société des loteries du Québec notamment afin de prévoir les modalités de certification et de vérification des appareils de jeu et de loterie vidéo.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec pour élargir la portée de la mesure de détaxation des livres imprimés.

En outre, elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants pour mettre en place un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25) sanctionné le 15 décembre 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment :

1° le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance;

2° le traitement fiscal des options d'achat de titres.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à une mesure d'harmonisation annoncée dans le bulletin d'information 2009-9 publié le 22 décembre 2009 par le ministère des Finances qui concerne le nouveau remboursement à l'intention des fiduciaires de régimes de pension agréés.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003);

- Loi sur l’assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1);
- Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l’édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18).

Projet de loi n° 32

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.6.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler soit un permis délivré ou demandé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), soit une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire du permis ou de l'attestation, selon le cas, ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

2. 1. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.8.** La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

3. 1. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.9.** La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la révocation d'une attestation délivrée en vertu

de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner son certificat d'inscription, son permis ou son attestation au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

4. 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir retenu, déduit ou perçu un montant dont une loi fiscale autorise ou ordonne la retenue, la déduction ou la perception. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2010. Il s'applique également à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux à cette date.

5. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe y du deuxième alinéa par le suivant :

« y) le commissaire à la lutte contre la corruption, le commissaire associé aux vérifications et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi; ».

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

7. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) réputé

pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

8. 1. L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile :

1° une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement;

2° une personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est visée au paragraphe 2° de l'article 15 pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui au cours duquel elle atteint cet âge et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui au cours duquel elle atteint cet âge, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

9. 1. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être

déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

10. 1. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « revenu », du mot « mensuel »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

LOI SUR LES IMPÔTS

11. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe g de la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » par le suivant :

« v. l'usufruit ou le droit d'usage s'éteint en cas de disparition de l'œuvre d'art ou du bien culturel et que le contribuable peut réclamer le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii; ».

12. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la section II.11.3 » par « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

13. 1. L'article 21.4.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, de l'article 484.6, du paragraphe l du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe b de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe b

ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

14. 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou de la devise canadienne ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

15. L'article 21.40 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* un montant a été distribué par la fiducie avant le 19 février 1997; ».

16. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve des articles 49.2 et 58.0.1 » par « Sous réserve de l'article 49.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

17. 1. L'article 49.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.2.2.** Pour l'application du présent article, de l'article 49.2, du titre IV, des articles 725.2.2 et 725.2.3, du paragraphe *a* de l'article 725.3 et de l'article 888.1, et sous réserve de l'article 49.2.3, un contribuable est réputé

aliéner des titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis et les règles suivantes s'appliquent à cette fin :

a) si le contribuable acquiert un titre donné, autrement que dans les circonstances visées aux articles 49.2 ou 886, à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un de ces articles, il est réputé avoir acquis le titre donné au moment qui précède immédiatement le plus hâtif des moments où il a acquis ces autres titres;

b) si le contribuable acquiert, au même moment, deux ou plusieurs titres identiques dans les circonstances visées à l'article 49.2, il est réputé avoir acquis les titres dans l'ordre dans lequel les conventions en vertu desquelles il a acquis les droits d'acquies les titres ont été conclues. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

18. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 58.0.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. De plus, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 49.4 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il doit se lire en remplaçant « de l'article 58.0.2 » par « du premier alinéa de l'article 58.0.2 ».

19. 1. L'article 49.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « l'un des articles 49.2 et 58.0.1 » par « l'article 49.2 »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « auxquelles réfère le premier alinéa » par les mots « auxquelles le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, à l'égard de la totalité ou d'une partie des titres, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.0.1.** Si, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne donnée qui cède ou aliène ces droits à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne donnée a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant payé par l'employé pour acquérir ces droits.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne donnée a cédé ou aliéné les droits de l'employé, l'avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée dans l'année d'imposition dans laquelle elle a cédé ou aliéné les droits de l'employé, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

22. 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 50 à 52 » par « les articles 50 à 52.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

23. 1. Les articles 58.0.1 à 58.0.6 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. De plus, lorsque l'article 58.0.2 de cette

loi s'applique après le 31 décembre 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Si, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à un dividende qui serait, en l'absence de l'article 308.3, assujéti à l'article 308.1, des droits d'acquérir des titres inscrits à la cote d'une bourse mentionnée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa, appelés « options publiques » dans le présent alinéa, en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres visée à l'article 48 sont échangés pour des droits d'acquérir des titres qui ne sont pas inscrits à une telle bourse, appelés « options privées » dans le présent alinéa, et que les options privées sont ultérieurement échangées pour des options publiques, les options privées sont réputées des droits d'acquérir des actions inscrites à une telle bourse pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

24. 1. L'article 58.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.0.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre qui a été acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, celui-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.2, du suivant :

« **132.3.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard duquel un choix valide a été fait par lui ou pour son compte en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.0.1, du suivant :

« **234.0.2.** Lorsqu'un particulier a fait le choix prévu à l'article 1086.28 pour une année d'imposition, le montant réputé un gain en capital en vertu du

paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est réputé un gain provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

27. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971, soit, si l'action a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte des articles 49.2 et 58.0.1, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation; »;

2° par le remplacement du paragraphe *j.3* par le suivant :

«*j.3*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné, soit, si l'unité a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par suite de l'exercice d'un droit après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

28. 1. L'article 259.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2, 49.5 et 886 ou à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre acquis par suite de l'exercice d'un droit après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

29. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque les paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de l'article 363 de cette loi s'appliquent avant le 23 février 2005, ils doivent se lire comme suit :

« *h*) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

30. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

31. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

32. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

33. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) le titre a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « sous-alinéa *i* » par « sous-alinéa *i.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

« **725.2.0.2.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard de la cession ou de l'aliénation de droits prévus à une convention visée à l'article 48 en ce qui concerne un titre d'une personne admissible donnée, doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b.1* si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne admissible donnée a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette cession ou aliénation;

b) le particulier joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

35. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique », de « Basse-Côte-Nord » par « région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2010.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE**

« **752.0.10.0.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 3 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2012;

b) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

c) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

d) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

e) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015;

« revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres qu'un revenu de travail exclu, dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312;

« revenu de travail exclu » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsqu'il représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur;

b) un montant déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

c) lorsque le particulier atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année, un montant attribuable à la partie de l'année qui précède le jour où il atteint cet âge.

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et a atteint l'âge de 65 ans, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times (1 - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année;

c) la lettre C représente le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 358.0.3 qui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

37. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

38. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.27.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent aux fins d'établir les montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.3 et 752.0.14 à 752.0.18 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.0.1)* dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.0.3, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à la définition de l'expression «plafond de revenu de travail excédentaire» prévue à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

ii. le montant de 5 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.0.3 était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ce sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

39. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», du sous-paragraphe suivant :

« ix. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», du paragraphe suivant :

« *d*) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

40. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

41. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « 752.0.10 » par « 752.0.10.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

42. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.11.5 » par « II.11.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

43. 1. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) « année transitoire » d'un assureur sur la vie désigne :

i. soit, relativement aux normes comptables adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2006, la première année d'imposition de l'assureur sur la vie qui commence après le 30 septembre 2006;

ii. soit, relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la première année d'imposition de l'assureur sur la vie qui commence après le 31 décembre 2010; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *o*, des suivants :

« *p*) « police d'assurance à comptabilité de dépôt » désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui, en vertu des principes comptables généralement reconnus, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur sur la vie;

« *q*) « police exclue » désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur sur la vie si les normes internationales d'information

financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 s'appliquaient à cette année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.9, du suivant :

« **844.9.1.** Pour l'application des articles 844.8 et 844.9 à un assureur sur la vie pour une année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur sur la vie. »;

b) la partie du premier alinéa des articles 844.8 et 844.9 qui précède la formule doit se lire en y remplaçant les mots « qui se termine après le début de l'année transitoire » par les mots « qui se termine au moins deux ans après le début de l'année transitoire »;

c) le paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 doit se lire en y remplaçant les mots « le premier jour de l'année transitoire » par les mots « le premier jour de la première année qui se termine au moins deux ans après le début de l'année transitoire ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

45. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a.0.1*, *a.0.2* et *a.2*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) « don déterminé » signifie la partie du don d'un bien fait dans une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre par l'organisme de bienfaisance enregistré donné dans la déclaration qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

46. 1. Les articles 985.1.0.1 et 985.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

47. 1. L'article 985.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 à 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu :

a) un don déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

48. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance;

« *b*) un organisme de bienfaisance enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel le paragraphe *a* s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien, autre qu'un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un

montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

49. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B \times 0,035 / 365$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre *A* représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

« *b*) la lettre *B* représente :

i. le montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant est supérieur à l'un des montants suivants :

1° si l'organisme est une œuvre de bienfaisance, 100 000 \$;

2° dans les autres cas, 25 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant nul. »;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa;

4° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

50. 1. Les articles 985.9.1 et 985.9.1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

51. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.9.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré lors de la détermination du montant prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

52. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* un don déterminé; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

53. 1. L'article 985.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.15.** Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

54. 1. L'article 985.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

55. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'institution muséale enregistrée ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

56. 1. L'article 985.35.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) une institution muséale enregistrée, si elle a effectué une opération, y compris un don à une autre institution muséale enregistrée, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

b) une institution muséale enregistrée, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels elle a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec une autre institution muséale enregistrée à laquelle le paragraphe *a* s'applique était d'aider celle-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

c) une institution muséale enregistrée, si elle a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'une autre institution muséale enregistrée avec laquelle elle a un lien de dépendance et si elle a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

57. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme culturel ou de communication enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

58. 1. L'article 985.35.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.19.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) un organisme culturel ou de communication enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;

b) un organisme culturel ou de communication enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme culturel ou de communication enregistré auquel le paragraphe a s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;

c) un organisme culturel ou de communication enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'un autre organisme culturel ou de communication enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

59. 1. L'article 985.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les biens accumulés après réception de l’approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s’y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l’article 985.9 pour la partie de toute année d’imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l’organisme d’éducation politique reconnu ne se conforme pas aux modalités de l’approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

60. 1. L’article 985.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.43.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance des organismes suivants :

a) un organisme d’éducation politique reconnu, s’il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme d’éducation politique reconnu, et si l’on peut raisonnablement considérer que l’un des buts de l’opération était d’éviter, ou de différer indûment, l’obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l’unité canadienne, selon le cas;

b) un organisme d’éducation politique reconnu, lorsque l’on peut raisonnablement considérer que l’un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l’acceptation d’un don, avec un autre organisme d’éducation politique reconnu auquel le paragraphe *a* s’applique était d’aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l’obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l’unité canadienne, selon le cas;

c) un organisme d’éducation politique reconnu, s’il a reçu dans une année d’imposition le don d’un bien d’un autre organisme d’éducation politique reconnu avec lequel il a un lien de dépendance et s’il a dépensé avant la fin de l’année d’imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d’imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l’unité canadienne, selon le cas, qu’il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n’a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

61. L'article 1007.4 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) despite section 1007 and sections 1010 to 1011, the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, determine the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a final judgment of the Court of Québec, the Court of Appeal or the Supreme Court of Canada. ».

62. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

« (1) The Minister may at any time determine the tax, interest and penalties payable under this Part, or notify in writing any taxpayer who filed a fiscal return for a taxation year that no tax is payable for that taxation year. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« (2) The Minister may also redetermine the tax, interest and penalties payable under this Part and make a reassessment or an additional assessment, as the case may be, »;

3° par le remplacement du texte anglais des sous-paragraphe *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 par les suivants :

« (*a.0.1*) within four years after the later day referred to in paragraph *a* if, at the end of the taxation year concerned, the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian controlled private corporation;

« (*a.1*) within six years after the later day referred to in paragraph *a* or, in the case of a taxpayer referred to in paragraph *a.0.1*, within seven years after that day, where

i. a redetermination of the taxpayer's tax by the Minister is required in accordance with section 1012 or would have been required if the taxpayer had claimed an amount in the prescribed time limit under section 1012,

ii. as a consequence of a redetermination of another taxpayer's tax in accordance with this paragraph or section 1012, there is reason to redetermine the taxpayer's tax for any relevant taxation year,

iii. a redetermination of the taxpayer's tax would be made by the Minister, but for the expiration of the time limit prescribed in paragraph *a*, as a consequence of an additional payment of any income or profits tax to, or a reimbursement of any such tax by, the government of a foreign country or a political subdivision of a foreign country,

iv. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made as a consequence of a reduction under section 359.15 of an amount purported to be renounced by the corporation under any of the sections referred to in that section,

v. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made in order to give effect to the application of sections 752.0.10.10.1 and 752.0.10.18,

vi. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a person not resident in Canada with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

vii. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made, if the taxpayer is not resident in Canada and carries on a business in Canada, as a consequence of an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business, other than revenues or expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada, or a notional transaction between the taxpayer and its Canadian banking business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax agreement; and »;

4° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *i*. has made a misrepresentation that is attributable to negligence or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information provided for in this Part, or »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. De plus, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait qu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012, par suite de l'application de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, relativement à une année d'imposition visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 1012.1.1, et, malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à ce sous-paragraphe *a.1*. »;

6° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées aux sous-paragraphe *a* ou *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Ils s'appliquent également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

63. L'article 1010.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **1010.1.** Where the Minister would, but for this section, be entitled by virtue only of the filing of a waiver referred to in subparagraph ii of paragraph *b* of subsection 2 of section 1010, to redetermine the tax, interest or penalties payable under this Part, and to make a reassessment or an additional assessment, as the case may be, the Minister may not make such redetermination, reassessment or additional assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver is filed with the Minister in the prescribed form and in duplicate, by registered mail. ».

64. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) du premier alinéa de l'article 1055.1.2 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente;

« *h*) du premier alinéa de l'article 1055.1.3 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1, du suivant :

« **1012.1.1.** Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné visé à l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, il doit se lire en y remplaçant les mots « pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition ».

Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites, il doit se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, par la suite, un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 est demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative à un montant quelconque déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès du contribuable, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable afin de tenir compte du montant ainsi demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable. ».

Les conditions auxquelles le deuxième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant donné se rapporte à une perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable est décédé et n'excède pas la partie de cette perte que l'on peut raisonnablement attribuer à la déduction d'un montant quelconque dans le calcul de son revenu pour cette année en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1, par suite d'un choix fait par le représentant légal du contribuable pour l'année d'imposition subséquente visée à ce paragraphe;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010,

lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

66. L'article 1012.2 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« **1012.2.** Where a taxpayer has filed for a particular taxation year the fiscal return required by section 1000 and the amount included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year under section 580 is subsequently reduced because of a reduction described in the second paragraph, the Minister shall, if the taxpayer files with the Minister, on or before the filing-due date for the taxpayer's subsequent taxation year in respect of the reduction, a request in the prescribed form to amend the fiscal return for the particular taxation year, redetermine the taxpayer's tax for any relevant taxation year other than a taxation year preceding the particular taxation year in order to take into account the reduction in the amount included in computing the income of the taxpayer for the particular taxation year under section 580. ».

67. L'article 1012.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1012.3.** The Minister shall redetermine a taxpayer's tax for a particular taxation year, in order to take into account the application of paragraph *d* of the definition of "excluded property" in the first paragraph of section 851.22.1 or the application of section 851.22.23.6, in respect of property held by the taxpayer, if ».

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.2, du suivant :

« **1015.0.3.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015, un montant qui est réputé avoir été reçu par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 est une rémunération payée à titre de boni, sauf la partie de ce montant qui, selon le cas :

a) peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2;

b) est réputée avoir été reçue dans une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une aliénation de titres à laquelle l'article 49.2 s'applique;

c) par l'effet du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 725.2.3, peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un avantage qui découle d'un droit consenti avant cette date à un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi qui a été conclue par écrit avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 et qui comprenait, à ce moment, une condition écrite selon laquelle le contribuable ne peut aliéner un titre acquis en vertu de la convention qu'après l'expiration d'un certain délai.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1017.2, du suivant :

« **1017.3.** Un montant qui est réputé avoir été reçu à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016 seulement parce qu'il est reçu à titre d'avantage non pécuniaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

70. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds du livre du Canada du ministère du Patrimoine canadien; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *i.1*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production de l'éthanol-carburant de première génération; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

71. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1*) les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64;

« *b*) le montant de 21 505 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, des suivants :

« *b.2*) les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.85;

« *b.3*) le montant de 21 505 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.85;

« *b.4*) le montant de 591 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a.1* et *b* du quatrième alinéa.

72. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b* à *f* » par « paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *c* à *f* »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « *a.1*, », de « *b.2*, *b.4*, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

73. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien à une personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de premier niveau » dans le présent article, qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des

employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien;

v. soit une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1*) 65 % de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65 % de la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle la société a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien, et qu'il a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« b.2) 65 % de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65 % de la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe a de la production de ce bien, et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à un sous-traitant de premier niveau avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et

des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *b.2*, incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée,

par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants : »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée; »;

9° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants : »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

«iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre», le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée;»;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«« postproduction » d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle;»;

12° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe *b* de cette définition relativement à un employé visé à l'un des sous-paragraphes i, ii et v de ce paragraphe *b* ou à un particulier visé à l'un des sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe *b*, que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la société visée à ce sous-paragraphe iv dont il est actionnaire ou la société de personnes dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la société à l'égard de laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du bien visé par cette définition;»;

13° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c.1*) le montant qu'une société donnée inclut dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération qui est engagée à l'égard d'un bien en vertu d'un contrat donné visé à ce paragraphe, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé par une personne ou société de personnes qui est un sous-traitant partie au contrat

donné ou à un contrat de sous-traitance qui en découle, à son employé qui n'est pas un employé admissible, sauf si ce traitement ou salaire est versé :

1° soit à un employé du sous-traitant de premier niveau, dans le cas où le contrat donné est visé au paragraphe *b.1* de cette définition;

2° soit par une société ou une société de personnes qui n'a pas d'établissement au Québec ou qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, selon le cas, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'a pas d'établissement au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société de personnes qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'exploite pas d'entreprise au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des

services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

« *c.2*) une société qui a conclu un contrat, appelé « contrat initial » dans le présent paragraphe, avec un sous-traitant de premier niveau pour la prestation de services dans le cadre de la production d'un bien ne peut inclure un montant, dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération que la société verse en vertu de ce contrat initial au sous-traitant de premier niveau et à la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau verse, le cas échéant, à un sous-traitant de deuxième niveau pour des services rendus dans le cadre de la production du bien, si, relativement à la partie de la rémunération que la société verse dans le cadre du contrat initial au sous-traitant de premier niveau, elle inclut un montant dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition quelconque à l'égard du bien en vertu du paragraphe *b.2* de cette définition; »;

14° par la suppression du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou au montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : »;

16° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. lorsque le montant donné correspond au montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes visée à ce sous-paragraphe; »;

17° par le remplacement des mots « with whom or with which » par les mots « with whom » dans le texte anglais des dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified computer-aided special effects and animation expenditure »;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified expenditure for services rendered outside the Montréal area »;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified labour expenditure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 4 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , au moment où cette partie de la rémunération est engagée, » dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphe ii et iii des paragraphes *b*, *b.1* et *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i et les sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa.

74. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « postproduction » d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les suivants :

« i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société donnée qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

« ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société donnée qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

75. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année à l'égard du bien;

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe *ii* ou au paragraphe *c* du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation ou à l'édition en version numérique de ce bien, est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe *i*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition

en version numérique de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphes 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphes i du paragraphes b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphes ii; sur »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes ii du paragraphes a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphes i du paragraphes c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

« 2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphes c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphes c de la définition

de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 50 % de l'excédent de l'ensemble des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage

admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation ou de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou

pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique; »;

10° par l'addition, après la définition de l'expression « travaux d'impression admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « version numérique admissible » d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages édité par une société désigne une version numérique de cet ouvrage à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles indique sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, à la société à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages, pour

l'application de la présente section, que cette version numérique constitue une version numérique admissible de cet ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie de ce groupe, selon le cas.»;

11° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne la date indiquée à cette fin sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, relativement à cet ouvrage ou à ce groupe, pour l'application de la présente section.»;

12° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : »;

13° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, d'une dépense attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition; »;

14° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition

en version numérique» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la préparation du bien ou l'édition de la version numérique admissible, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la préparation de ce bien ou à l'édition de la version numérique admissible relative à ce bien; »;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : »;

16° par le remplacement du paragraphe *e* du cinquième alinéa par le suivant :

« *e*) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle. »;

17° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'édition en version numérique, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou

d'un ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage. »;

18° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois : »;

19° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du neuvième alinéa par les suivants :

« i. soit une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du cinquième alinéa;

« ii. soit une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa; »;

20° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) relativement à un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 380,95 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,71 % »;

b) relativement à un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 370,37 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,71 % ». ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 10° et 12° à 20° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 décembre 2010 et avant le 18 mars 2011, il doit se lire comme suit :

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant; ».

3. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 décembre 2010.

76. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* par le suivant :

« i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011.

77. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa.

78. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa.

79. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « chargement d'éthanol admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, qui est vendu au Québec, après cette date et au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « acquéreur » dans le présent article, qui en prend possession au cours du mois

donné ou, dans le cas où le mois donné se termine après la fin de sa période d'admissibilité, au cours de la partie de ce mois donné qui est compris dans sa période d'admissibilité, et qui est destiné au Québec; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «éthanol admissible» désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther, autre que de l'éthanol cellulosique admissible; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «éthanol cellulosique admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.103; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «production admissible d'éthanol» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné; »;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «unité de production d'éthanol» d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol admissible ou de l'éthanol cellulosique admissible, selon le cas. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend cette date, elle doit se lire comme suit :

« « production admissible d'éthanol » d'une société admissible pour un mois donné d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec avant le 18 mars 2011 et au cours du mois donné et qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire;

b) le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société pour le mois donné; ».

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.94, du suivant :

« **1029.8.36.0.94.1.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'éthanol mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source

d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

81. 1. L'article 1029.8.36.0.95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.95.** Une société qui, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.96. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

82. 1. L'article 1029.8.36.0.96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible

conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

83. 1. Les articles 1029.8.36.0.97 et 1029.8.36.0.98 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

84. 1. L'article 1029.8.36.0.99 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

« *b*) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

85. 1. L'article 1029.8.36.0.100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.100.** Lorsque, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société admissible, la totalité ou, le cas échéant, une partie de la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur l'essence sans plomb n'est pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie, appelée « partie exemptée du mélange » dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mélange de cette essence à de l'alcool, au sens du paragraphe 1 de cet article 23.4, qui représente le pourcentage d'alcool par volume, le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu du deuxième alinéa à l'égard de la société admissible est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.99, un montant d'aide gouvernementale qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour les mois donnés de l'année d'imposition, et que la société a reçue au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* la lettre B représente la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

86. 1. L'article 1029.8.36.0.101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.101.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre

à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, qui a été réalisée avant le 18 mars 2011, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.102, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.9

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL
CELLULOSIQUE AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.103.** Dans la présente section, l'expression :

« chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, appelé « acquéreur » dans le deuxième alinéa, et qui est destiné au Québec;

« éthanol cellulosique admissible » désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH qui est produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2018, par une unité de production d'éthanol principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« matières renouvelables admissibles » désigne les intrants suivants :

a) les matières résiduelles qui proviennent soit des industries, des commerces ou des institutions, soit d'activités de construction, de rénovation ou de démolition;

b) les résidus de bois traité;

c) les résidus forestiers et agricoles;

d) les déchets domestiques urbains;

e) une combinaison des intrants visés aux paragraphes a à d;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » à l'égard d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour le mois donné, au Chicago Board of Trade;

« production admissible d'éthanol cellulosique » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« unité de production d'éthanol » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol cellulosique admissible ou un autre type d'éthanol, selon le cas.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol cellulosique est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « éthanol cellulosique admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'éthanol produit au moyen d'un procédé de production qui comprend un procédé de fermentation ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

b) l'éthanol qui est produit, en totalité ou en partie, à partir de maïs-grain ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

c) l'éthanol est considéré produit principalement à partir des intrants visés aux paragraphes a à e de la définition de l'expression « matières renouvelables admissibles » prévue au premier alinéa si ces intrants représentent plus de la moitié du poids ou du volume de l'ensemble des intrants utilisés pour produire cet éthanol.

« **1029.8.36.0.104.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'éthanol mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.105.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante pour un mois donné de cette année :

$$A \times [0,15 \$ - (0,05 \$ \times B + 0,15 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard du mois donné est supérieur à 2,00 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 2,20 \$ US, sur 2,00 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard du mois donné est supérieur à 2,20 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 3,1333 \$ US, sur 2,20 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible et le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

88. 1. L'article 1029.8.36.53.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule acquis ou loué après le 17 mars 2011.

89. 1. L'article 1029.8.36.53.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avant le 1^{er} janvier 2016 » par « avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

90. 1. L'article 1029.8.36.53.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avant le 1^{er} janvier 2016 » par « avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

91. 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes iii à v du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres, 3 000 \$; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsqu'il est un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2012 :

i. 8 000 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus;

ii. 7 769 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures; »;

4° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il est un véhicule à basse vitesse, 4 000 \$;

« *d*) lorsqu'il est un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, autre qu'un véhicule à basse vitesse, 8 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

92. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1)* le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 16 mars 2011.

93. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation du réseau public », des mots « au sens de » par les mots « visé par »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « installation du réseau public », des mots « visé par » par les mots « au sens de »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible », de « l'article 1029.8.61.64 » par « l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85 ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

94. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

95. 1. L'intitulé de la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS HÉBERGEANT
UNE PERSONNE MAJEURE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

96. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période d'hébergement minimale » d'une personne donnée pour une année d'imposition relativement à un particulier est une période d'hébergement de cette personne donnée d'au moins : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. la personne donnée *a*, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. la personne donnée est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans;

« ii. cette période est comprise dans une période d'hébergement de cette personne donnée, appelée « période d'hébergement donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. pendant toute la période d'hébergement donnée, la personne donnée habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« v. pendant toute la période durant laquelle la personne donnée habite ordinairement cet établissement domestique autonome avec le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, à la fois : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraph *v* du paragraphe *b* par les suivants :

« 2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que la personne donnée, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome;

« 3° la personne donnée réside au Canada et est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « proche admissible » à l'égard du particulier ou de son conjoint ou de l'autre particulier ou de son conjoint, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

97. 1. L'article 1029.8.61.64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.64.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.66 et 1029.8.61.67, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que le proche admissible, est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 591 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 484 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 21 505 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

98. 1. L'article 1029.8.61.68 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

99. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.69.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. le particulier atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne donnée l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe ii;

« ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, il a maintenu un établissement domestique autonome, seul ou conjointement avec une autre personne, dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que la personne donnée, propriétaire, locataire ou sous-locataire; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* lorsque la personne donnée a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas

où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'hébergement minimale» prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.82, de ce qui suit :

« SECTION II.11.6

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS COHABITANT AVEC UNE PERSONNE MAJEURE

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.61.83.** Dans la présente section, l'expression :

«période de cohabitation minimale» d'une personne pour une année d'imposition est une période de cohabitation de cette personne d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée «période donnée» dans la présente définition;

b) la personne est, au cours de cette période donnée, âgée d'au moins 18 ans;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait qu'elle est incapable de vivre seule.

Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.61.84.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.85, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.85 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.85.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année

d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.88 et 1029.8.61.89, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome dont elle-même ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 591 \$;

b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 484 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 21 505 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.86.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.61.85 à l'égard d'une même personne, cette personne est réputée n'être le proche admissible que de celui de ces particuliers qui est son principal soutien pour l'année.

« **1029.8.61.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.85, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.88.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour l'année en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.89.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard d'une personne qui est un

proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.90.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, la personne ou son conjoint est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou

un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

« SECTION II.11.7

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS COHABITANT AVEC UN CONJOINT

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.61.91.** Dans la présente section, l'expression :

« période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition est une période de cohabitation de cette personne d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente lorsque, à la fois :

a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

b) la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est le conjoint du particulier;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait qu'elle est incapable de vivre seule;

«résidence pour personnes âgées» désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

«**1029.8.61.92.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.93, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.93 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

«**1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 591 \$ à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé dans une résidence pour personnes âgées, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

«**1029.8.61.94.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.93, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette

personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.95.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.93 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne, si lui-même ou cette personne est un proche admissible, au sens de l'un des articles 1029.8.61.61 et 1029.8.61.83, à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie en vertu de l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85.

« **1029.8.61.96.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.93 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome autre qu'un tel établissement situé dans une résidence pour personnes âgées;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou son conjoint est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou

un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

101. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

102. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

103. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

104. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « installation du réseau de la santé et des services sociaux » désigne l'un des immeubles suivants :

a) une installation maintenue par un établissement public ou privé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public ou privé pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

105. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit

fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au cinquième alinéa et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné : »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Une institution financière à laquelle le premier alinéa fait référence est celle dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 30 juin 2011, sauf lorsque son sous-paragraphe 1° insère, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi qui précède la formule, « , sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, », auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.17, du suivant :

« **1029.8.116.17.1.** Le montant déterminé pour un mois donné d'une année d'imposition à l'égard d'un particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.116.16 ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour le mois donné si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

107. 1. L'article 1029.8.116.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, au début du mois donné, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

108. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*f* de l'article 1012.1 » par «*f* à *h* de l'article 1012.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclusion de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

109. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

«*c*) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 ou de l'un des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

110. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1 » par « , *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) le quarante-sixième jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il supprime, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe a, le renvoi aux paragraphes d.1.1.1 et d.1.2 de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1° d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé;

2° d'un montant versé avant le 1^{er} janvier 2010 par le représentant légal d'un contribuable décédé, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1.1, des suivants :

« **1055.1.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année du remboursement :

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant versé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé.

« **1055.1.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de

la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que ce contribuable a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année d'imposition donnée :

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant remboursé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2009.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du particulier décédé en fait le choix au plus tard le 31 décembre 2013, auquel cas le deuxième alinéa des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« Le premier alinéa ne s'applique, à l'égard du montant remboursé, que si le représentant légal présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2013, une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé. ».

112. L'article 1056.8 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« **1056.8.** Despite section 1010, where the Minister extends the time for making an election or grants permission to amend or revoke an election, the Minister shall make a reassessment and redetermine the tax, interest and penalties for any taxation year to take into account the election or the amended or revoked election. ».

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.26, de ce qui suit :

« **PARTIE I.6**

« **IMPÔT RELATIF AU REPORT DE L'AVANTAGE LIÉ À UNE OPTION D'ACHAT DE TITRES**

« **1086.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1;

« personne admissible » a le sens que lui donne l'article 47.18;

« perte nette en capital » a le sens que lui donne l'article 730;

« produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251;

« société admissible » a le sens que lui donne l'article 725.1.3;

« titre » a le sens que lui donne l'article 47.18.

« **1086.28.** Lorsqu'un particulier a aliéné ou échangé, au cours d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2015, un titre d'une personne admissible à l'égard duquel il a fait un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qu'il fait un choix, de la manière et dans le délai prévus au deuxième alinéa, pour l'année donnée relativement à ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le pourcentage prévu à l'article 725.2 relativement à l'avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 49 pour l'année donnée à l'égard du titre doit être remplacé par :

i. 75 %, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 30 mars 2004;

ii. 87,5 %, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004;

iii. 100 %, lorsque le titre a été soit aliéné ou échangé avant le 13 juin 2003, soit acquis, en vertu d'un droit prévu par une convention visée à l'article 48 et conclue après le 13 mars 2008, d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où le particulier l'a acquis;

b) pour l'application de la partie I, le particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital pour l'année donnée égal au moins élevé du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année donnée en vertu de l'article 49 à l'égard du titre et de la perte en capital établie selon la partie I et provenant de l'aliénation de ce titre;

c) le particulier doit payer pour cette année donnée un impôt égal à 50 % du produit de l'aliénation du titre;

d) lorsque le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 est expiré à l'égard de l'année donnée, le ministre peut, pour l'application de la partie I, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour l'année donnée afin de tenir compte du choix;

e) malgré l'article 1010 et si les circonstances l'exigent, le ministre doit déterminer de nouveau la perte nette en capital du particulier pour l'année donnée et faire une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition dans laquelle un montant a été déduit en vertu de l'article 729.

Un particulier fait le choix auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010 lorsque le titre a été aliéné ou échangé avant le 1^{er} janvier 2010;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée au cours de laquelle le titre a été aliéné ou échangé, dans les autres cas.

« **1086.29.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1002, 1004 à 1014, 1025, 1026 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

114. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.17.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », « groupe admissible d'ouvrages », « ouvrage admissible » et « version numérique admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

115. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique directement attribuables à la préparation du bien et à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

116. 1. L'article 1129.4.0.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.19 de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte des mots « et à des frais d'édition en version numérique ».

117. 1. L'article 1129.45.3.37 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1129.45.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes;

c) la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui a été réalisée avant le 18 mars 2011 est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a*

et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

118. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

119. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.40.** Un exploitant doit, pour chaque année civile pour laquelle une taxe visée par la présente partie est à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

120. L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d.1*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « ces appareils » par les mots « des appareils de loterie vidéo ».

121. L'article 20.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de ces appareils » par « des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 ».

122. L'article 52.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.15.** La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification. ».

123. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1)* prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, des mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

124. L'article 121.0.2 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

125. 1. L'article 22 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié par la suppression du mot « physique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

126. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « its affairs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

127. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « files an updating obligation » par les mots « files an updating declaration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

128. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

129. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 14 410 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 26 455 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 26 455 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 310 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

130. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

131. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

« 4.2° vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs; ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, deviennent des employés de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 8 mars 2012. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

133. 1. L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ajustement de l'exemption personnelle d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 41, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 2011. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « À compter de l'année 1998 » par « Pour les années 1998 à 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

134. 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

135. 1. L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8.6 % for the year 2000 » par « 8.6 % for the year 2001 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

136. 1. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « postérieure à l'année 1997 » par « postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa;

— le paragraphe *c* du premier alinéa;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

137. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, de « , sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué »;

2° par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après « postérieure à 1997 », de « mais antérieure à 2012 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

138. 1. L'article 216 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « for a », du mot « minimum »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le quatrième alinéa, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

139. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la Société ou de l'une de ses filiales et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise avant le 8 mars 2012.

« **27.2.** Tout employé de la Société ou de sa filiale visé à l'article 27.1 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **27.3.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

« **27.4.** Lorsqu'un employé visé à l'article 27.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 27.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

« **27.5.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou de sa filiale, un employé visé à l'article 27.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 27.4.

La personne qui est ainsi mise en disponibilité demeure à l'emploi de la Société ou de sa filiale, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **27.6.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Société ou à sa filiale demeure affectée au ministère de la Sécurité publique jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **27.7.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 27.2 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

140. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par la suivante :

« organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion d'une institution publique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

141. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

142. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« **198.0.1.** Pour l'application du paragraphe 1.1° de l'article 198.1, l'expression « support non inscriptible » signifie un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seule, d'information et d'autres données sous forme numérique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 2011.

144. 1. L'article 198.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet si, à la fois :

a) le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture;

b) il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 2011.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

« **206.0.1.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est une entité de gestion au sens de l'article 289.2, aucun montant ne doit être inclus, pour une période de déclaration, à l'égard de la taxe payable par elle relativement à une fourniture, sauf si l'entité de gestion a inclus un montant quelconque à l'égard de cette fourniture dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« RÉGIMES DE PENSION

« **289.2.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de main-d'œuvre » d'une personne signifie tout ce qui est fait par un particulier qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi du particulier ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« activité de pension » relative à un régime de pension signifie une activité, autre qu'une activité exclue, qui se rapporte, selon le cas :

1° à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion du régime;

2° à la gestion ou à l'administration des actifs du régime;

« activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement pour l'une des fins suivantes :

1° le respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

5° les fins prescrites;

« employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de

l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension »;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1;

« facteur provincial » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une personne qui est un employeur participant au régime, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu du Canada en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »;

« ressource d'employeur » d'une personne signifie :

1° tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception d'une partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

2° tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception d'une partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

3° tout ou partie d'un bien que la personne a créé ou mis au point;

4° un ou plusieurs des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de la taxe applicable, prévu au premier alinéa de l'article 16, le dernier jour de l'exercice;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qui peuvent être déduites en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts — appelées « cotisations patronales » dans le troisième alinéa — dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de l'exercice — appelé « le jour donné » dans le présent alinéa et le troisième alinéa — est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(C / D) + (E / F)] / 2;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le jour donné est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E / F;$$

c) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des cotisations patronales versées au régime de pension par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés qui résidaient au Québec le jour donné;

2° la lettre D représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés;

3° la lettre E représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne et résidaient au Québec;

4° la lettre F représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne.

« **289.3.** Pour l'application de la présente section, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

1° pour chaque entité de gestion du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne à l'entité de gestion et non à la personne donnée;

b) l'entité de gestion et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles;

2° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée hors du Québec, la fourniture ne serait pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 18 s'appliquerait si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

« **289.4.** Lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le premier cas, l'entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

« **289.5.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » dans le présent article — en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a acquis cette ressource — appelé « exercice donné » dans le présent article —;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné.

«**289.6.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

b) avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de

pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

« **289.7.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A × B;

4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

« **289.8.** Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements prescrits à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 22 septembre 2009.

147. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

148. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à 300 000 \$ » par « à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

149. 1. L'intitulé de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §6.6. — *Régimes de pension* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

150. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « régime interentreprises »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « cotisation » signifie une cotisation qu'une personne verse à un régime de pension et qu'elle peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu;

« « employeur admissible » d'un régime de pension pour une année civile signifie un employeur participant au régime qui est un inscrit et qui :

1° dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé des cotisations au régime au cours de cette année;

2° dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente;

« « employeur participant » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« entité de gestion » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

1° est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

b) est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

d) serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion n'eût été le fait que l'entité de gestion est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995;

2° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la section I.1 du chapitre VI au cours de la période de demande;

« montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante :

$A \times B$;

« montant recouvrable » relativement à une période de demande d'une personne signifie un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande;

2° est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu d'un article de la présente loi, autre qu'un article prévu à la présente sous-section, ou de toute autre loi;

3° est un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« régime de pension » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« taux de recouvrement de taxe » d'une personne pour un exercice signifie le taux qui correspond au moins élevé des pourcentages suivants :

1° 100 %;

2° la fraction, exprimée en pourcentage, déterminée selon la formule suivante :

$(A + B) / C$. »;

3° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

151. 1. L'article 402.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension a droit, pour chacune de ses périodes de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 402.18 relativement à un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période;

b) soit le montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 à l'égard d'un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

152. 1. L'article 402.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

153. 1. Les articles 402.16 et 402.17 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **402.16.** Une entité de gestion n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 pour une période de demande que si elle en fait la demande dans les deux ans après le jour qui est :

1° dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

2° dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

« **402.17.** Une entité de gestion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.17, des suivants :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension fait un choix pour une période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix.

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension fait un choix pour une période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles :

$$A \times B \times C;$$

2° dans le cas d'un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant qui représente la part déterminée à son égard;

3° dans les autres cas, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

3° la lettre C représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F / G;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs

participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

H / I;

c) dans les autres cas, zéro;

4° la lettre D représente la part à l'égard de l'employeur admissible, déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

5° la lettre E représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre H représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre I représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année.

« **402.20.** Pour l'application des articles 402.18 et 402.19, l'employeur admissible d'un régime de pension exerce exclusivement des activités commerciales tout au long d'une période de demande d'une entité de gestion du régime de pension si :

1° dans le cas d'un employeur admissible qui est une institution financière au cours de la période de demande, la totalité de ses activités pour la période sont des activités commerciales;

2° dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des activités de l'employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

« **402.21.** Un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être présenté au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

3° dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, dont le total pour l'ensemble des employeurs admissibles ne peut dépasser 100 %;

4° dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel pourcentage ne peut dépasser 100 %.

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450, des suivants :

« **450.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 450.0.2 à 450.0.12, l'expression :

« employeur admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« employeur participant » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« entité de gestion » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« montant de remboursement de pension » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383;

« régime de pension » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.5.

« **450.0.2.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.5 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

3° un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, par l'entité de gestion à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné.

« **450.0.3.** Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.2 à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et que la taxe — appelée « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée un jour donné par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F];$$

4° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par

l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le montant de taxe réputée;

4° la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée;

5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 déterminé relativement à l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19, selon le cas, pour la période de demande donnée.

« **450.0.5.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture réelle » dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.6 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et la taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

3° un montant de taxe devient payable à la personne par l'entité de gestion, ou lui est payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné.

« **450.0.6.** Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.5 à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et que la taxe — appelée « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° pour chaque période de demande donnée pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F];$$

4° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la partie d'un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 déterminé relativement à l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19, selon le cas, pour la période de demande donnée.

« **450.0.3.** Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et délivrée d'une manière satisfaisante pour le ministre.

« **450.0.9.** Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **450.0.10.** Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, l'employeur participant et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant au ministre.

« **450.0.11.** Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 en raison de la délivrance de cette note de redressement de taxe, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au ministre au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit immédiatement celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe a été délivrée.

« **450.0.12.** Malgré le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), quiconque délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note de redressement de taxe, des preuves, satisfaisantes pour le ministre, établissant son droit de délivrer la note de redressement de taxe pour le montant qui y est indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

156. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 31.0.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites et, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à cet alinéa, la personne qui est une personne prescrite; ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

157. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *o* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *o.0.1*) « programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens » : le programme en vertu duquel soit l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1, exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2, soit la vente de carburant à un Indien ou à une bande par un vendeur en détail fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 12.1, de perception de la taxe prévue à l'article 2; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande » ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'acquisition de carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23, est exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2 lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette acquisition.

Toutefois, dans le cas d'une acquisition de carburant par une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, le premier alinéa ne s'applique que si le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.2.1.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant

le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement des montants qu'il a versés au cours d'un mois donné en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant, si le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 12 à l'égard des ventes de carburant qu'il a effectuées au cours du mois donné est inférieur aux montants ainsi versés.

Toutefois, le montant du remboursement ne peut dépasser l'excédent du montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois donné, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, sur le montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois donné, relativement à cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

160. 1. L'article 10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.5.** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit, à l'égard du carburant qu'elle a acquis, au remboursement du total des montants suivants :

a) l'excédent du montant qu'elle a versé en vertu de l'article 51.1 à l'égard de ce carburant sur le total du montant qu'elle a perçu en vertu de cet article 51.1 ou du premier alinéa de l'article 12, selon le cas, à l'égard de ce carburant et du remboursement auquel a droit la personne, en vertu de l'article 10.2.1, à l'égard de ce carburant;

b) l'excédent du remboursement auquel a droit la personne en vertu de l'article 10.2.1, à l'égard de ce carburant, sur le montant remboursé à cette personne en vertu de cet article, à l'égard de ce carburant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Malgré l'article 12, un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

162. 1. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si la taxe perçue pour le mois à l'égard de ce carburant est supérieure au total du montant qu'il a versé pour le mois en vertu de l'article 51.1 au titulaire d'un permis d'agent-percepteur et du montant qu'il doit remettre, le cas échéant, pour le mois en vertu du septième alinéa, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

2° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et, si le montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois précédent, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, est inférieur au montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, des suivants :

« **17.3.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit respecter les conditions suivantes :

a) tenir, pour chaque jour de l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un registre des ventes au détail, relatif à cet établissement;

b) satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes.

« **17.4.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit afficher le prix du carburant de la manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

164. 1. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« CERTIFICAT, ATTESTATION ET PERMIS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

« §1.1. — *Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens*

« **26.1.** Un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

166. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, le ministre peut, à compter du jour qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est le fournisseur désigné d'un vendeur en détail exploitant un établissement de

distribution de carburant sur une réserve, à appliquer le pourcentage de réduction qu'il indique à la quantité totale de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, l'agent-percepteur étant alors, malgré le cinquième alinéa, dispensé de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de cette réduction.

Le ministre peut, en tout temps, par avis écrit au titulaire d'un permis d'agent-percepteur ainsi qu'au vendeur en détail, révoquer l'autorisation prévue au sixième alinéa ou prévoir un nouveau pourcentage de réduction, auquel cas, les nouvelles conditions s'appliquent à compter du jour qu'il détermine. ».

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « visés au sixième alinéa » par les mots « visés au huitième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.1.1.** Pour l'application du sixième alinéa de l'article 51.1, un vendeur en détail peut choisir un fournisseur désigné en faisant une demande à cet effet au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un vendeur en détail ne peut avoir qu'un seul fournisseur désigné à la fois.

Pour l'application de l'article 51.1 et du présent article, l'expression « fournisseur désigné » d'un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve désigne le titulaire d'un permis d'agent-percepteur autorisé par le ministre à appliquer un pourcentage de réduction à une quantité de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, aux fins de déterminer le montant égal à la taxe devant être perçu en vertu de l'article 51.1 à l'égard de cette quantité de carburant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

168. 1. L'article 111 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du

sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 31 mars 2010, être établi sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 30 mars 2010 :

a) dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article;

b) dans le cas où la société est, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article;

c) dans le cas où la société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, à un moment donné de l'année d'imposition qui survient avant le moment de ce versement, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de versements que la société doit faire, après le moment donné, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu de ce paragraphe *a*, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans

tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2011.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI
INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

169. 1. La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « computing » par le mot « calculating » dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 7;
- l'article 8;
- le deuxième alinéa de l'article 9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2011.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

170. L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, continue de s'appliquer à la vérification et à la certification, en cours à cette date, d'un appareil de jeu ou du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino ou d'un appareil de loterie vidéo.

171. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.